



ARRÊTE MUNICIPAL N° 55-2026

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons Football Club de Mormant

Le Maire de MORMANT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et R. 3323-1 à R. 3355-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCB DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Franck BONSIGNORE, Président de l'association « FOOTBALL CLUB DE MORMANT » en date du 13 avril 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « FOOTBALL CLUB DE MORMANT » représentée par Monsieur Franck BONSIGNORE, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de première et troisième catégorie à l'occasion d'un tournoi FUTSAL organisé aux gymnases Thierry Omeyer et Tony Parker, de 8 heures à 20 heures aux dates suivantes :

- Samedi 18 avril 2026
- Dimanche 19 avril 2026

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe un définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du 1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) - voir l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- A l'intéressé

Fait à Mormant, le 13 avril 2026

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller municipal

